

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).	MM. Hirtz (Jean-Marie).
Alaux (Auguste).	Violot (Roland).
Palvadeau (Albert).	Tamagnan (Jean).
	Leroux (Daniel).

A compter du 1^{er} février 1968.

M. Picard (Jean). | M. Mesnil (Michel).

A compter du 1^{er} mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1^{re} classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Cales (Michel), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Berchet (Georges), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Godillot (Maxime), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Bucher (Gérard), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Guiraute (Fernand), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Galmiche (Paul), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1^{er} avril 1968.
 Bergis (Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Lafouge (Roger), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Borel (Louis), à compter du 1^{er} mars 1968.
 Pringot (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1968.
 Petit (Jean), à compter du 1^{er} février 1968.
 Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1^{er} février 1968.
 Monomakhoff (Pierre), à compter du 1^{er} février 1968.
 Saurin (André), à compter du 1^{er} octobre 1968.
 Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1^{er} mars 1968.
 Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
 Fournier (Raymond), à compter du 1^{er} avril 1968.
 Dunglas (Jean), à compter du 1^{er} octobre 1968.
 Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1^{er} avril 1968.
 Guellec (Jean), à compter du 1^{er} octobre 1968.
 Peythieu (Michel), à compter du 1^{er} avril 1968.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1^{re} classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1^{re} classe, 5^e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1^o) et 124-I (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17^e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;
 Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marçq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	{	0,560 gr Ouest.	E	{	0,560 gr Ouest.
		54,309 gr Nord.			54,269 gr Nord.
B	{	0,514 gr Ouest.	F	{	0,590 gr Ouest.
		54,289 gr Nord.			54,299 gr Nord.
C	{	0,486 gr Ouest.	G	{	0,590 gr Ouest.
		54,269 gr Nord.			54,304 gr Nord.
D	{	0,514 gr Ouest.	H	{	0,575 gr Ouest.
		54,259 gr Nord.			54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinement dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	{	2,860 gr Ouest.	3	{	2,819 gr Ouest.
		48,652 gr Nord.			48,626 gr Nord.
2	{	2,819 gr Ouest.	4	{	2,860 gr Ouest.
		48,652 gr Nord.			48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	{	2,885 gr Ouest.	C	{	2,788 gr Ouest.
		48,668 gr Nord.			48,608 gr Nord.
B	{	2,788 gr Ouest.	D	{	2,885 gr Ouest.
		48,668 gr Nord.			48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'ypresien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinement dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar » ;

Décète :

Art. 1^{er}. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

F. de la...
7



30 Mars 1980

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

- D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :
x = 577,200 y = 2 140,650 ;
- E commune de Roches, point coté 481, au lieu-dit Les Fromentaux :
x = 574,450 y = 2 140,675 ;
- F axe du clocher de l'église de Roches ;
- G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :
x = 576,125 y = 2 144,300.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Baynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,
Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17^e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Baynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes des travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construction de transport de gaz Nozay—Orgèges (addit concession n° 39) sur le territoire des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ile-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sair-de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretagne, des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signai

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant non Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant à M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de d'riennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriel

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

- M.M. Bourgin (Hervé), Mlle V
- Diaz (Salvador), MM.
- Granero (Robert).
- Jouanneau (Jean-Claude).
- Lapous (Jean-Pierre).
- Leyrit (Jacques).
- Luquet (Jean-René).

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

SAGA 065

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : INDE9200579D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;
Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : TEF9205118A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention

du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1^{er} et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYÉ

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1^{er} JANVIER 1990
RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : DEVE0917738D

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.